

**RAPPORT DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BASSILLAC-ET-AUBEROCHE
DU 20 MARS 2026**

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars, le Conseil Municipal de la Commune de BASSILLAC-et-AUBEROCHE dûment convoqué, se réunit en session ordinaire à la salle des fêtes de Bassillac, sous la présidence de Michel BEYLOT, Maire.

Il sera procédé à l'installation du Conseil Municipal suite aux élections du 15 mars 2026.

Date de convocation : 16 mars 2026

Étaient présents : ANDRIEUX -CASSANT Alain, CASTANIE Emilie, ZERBIB Fabien, ARNAUD Florence, LACOUR COULON Stéphane, NICOT Emmanuelle, CHABROL Philippe, FERRAT Valérie, COUSTILLAS Gérard, BESSOU Delphine, DAVID Louis, LHOPE Sophie, BOUSQUET Jérôme, COSTEDOAT Mathilde, CHARENTON Vincent, CABARAT Marie-Christine, OJEZYK Fabien, LAUGENIE Gaëlle, VERGNAUD Paul, SIMON Franck, BAGNOUD Agnès, BEYLOT Michel, LUMELLO Cécile, LAFAYE Marie-Josée, CAUCHOIS Bull, BAGARD Jean-Philippe.

Absent(s) ayant donné procuration : Jean-Michel BOUCHER, Céline PROUILLAC, Christelle GOINEAU

Absent(s) excusé(s) :

Secrétaire de séance : COSTEDOAT Mathilde

Ordre du jour

1. Installation du conseil municipal suite aux élections municipales du 15 mars 2026
2. Élection du Maire
3. Détermination du nombre d'adjoints
4. Election des adjoints
5. Lecture de la charte de l'élu local par le maire élu (codifiée, depuis la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT)
6. Ordre du tableau - tableau du conseil municipal
7. Délégation du conseil municipal au Maire.

Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de désigner le secrétaire pour la durée de la séance du Conseil municipal.



Il est proposé au Conseil municipal de désigner : COSTEDOAT Mathilde

1. INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL SUITE AUX ELECTIONS MUNICIPALES DU 15 MARS 2026

Monsieur BEYLOT Michel, Maire de BASSILLAC & AUBEROCHE, donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2026.

La liste conduite par Monsieur ANDRIEUX-CASSANT Alain – tête de liste "Avec vous pour un nouvel élan" a recueilli 1383 suffrages et a obtenu 22 sièges.

Sont élus :

- ANDRIEUX -CASSANT Alain
- CASTANIE Emilie
- ZERBIB Fabien
- ARNAUD Florence
- LACOUR COULON Stéphane
- NICOT Emmanuelle
- CHABROL Philippe
- FERRAT Valérie
- COUSTILLAS Gérard
- BESSOU Delphine
- DAVID Louis
- LHOTE Sophie
- BOUSQUET Jérôme
- COSTEDOAT Mathilde
- CHARENTON Vincent
- CABARAT Marie-Christine
- OJEZYK Fabien
- LAUGENIE Gaëlle
- VERGNAUD Paul
- GOINEAU Christelle
- SIMON Franck
- BAGNOUD Agnès

La liste conduite par BEYLOT Michel – tête de liste "Engagement & passion-Poursuivons ensemble !" a recueilli 1301 suffrages soit 7 sièges.

Sont élus :

- BEYLOT Michel,
- LUMELLO Cécile,
- BOUCHER Jean-Michel,

- PROUILLAC Céline
- CAUCHOIS Bull,
- LAFAYE Marie-Josée,
- BAGARD Jean-Philippe.

Monsieur BEYLOT Michel, Maire, déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 mars 2026.

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, BEYLOT Michel après avoir indiqué que c'est la dernière fois qu'il a pris la parole en tant de Maire de BASSILLAC & AUBEROCHE cède la présidence du Conseil Municipal au doyen de l'assemblée, à savoir M. BEYLOT Michel, en vue de procéder à l'élection du Maire.

M. BEYLOT Michel prend la présidence de la séance ainsi que la parole.

M. BEYLOT Michel propose de désigner COSTEDOAT Mathilde., benjamine du Conseil Municipal comme secrétaire.

Madame COSTEDOAT Mathilde est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

M. BEYLOT Michel dénombre 29 conseillers régulièrement présents et constate que le quorum posé par l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales est atteint.

Il demande si des personnes veulent prendre la parole à l'ouverture de la séance :

Madame LUMELLO :

« Lors de cette journée électorale, des comportements que nous considérons comme inacceptables ont été constatés. Ils ont été consignés dans le procès-verbal du bureau de vote n°1 de Bassillac et ont nécessité l'intervention du président du bureau ainsi que des forces de l'ordre, afin de garantir le respect des règles essentielles à la liberté et à la sincérité du vote.

Ces agissements ont profondément choqué de nombreux habitants, et nous les condamnons avec la plus grande fermeté.

Pour autant, nous avons fait le choix de ne pas saisir le tribunal administratif. Ce choix n'est pas un renoncement. Il traduit au contraire notre respect pour la démocratie et pour le verdict des urnes. Car la démocratie ne se résume pas à gagner ou perdre une élection. Elle repose avant tout sur le respect des règles, des institutions et des citoyens.

Ce message s'adresse notamment à l'un des futurs maires délégués.

Au moment de désigner celles et ceux qui auront la responsabilité de diriger notre commune, chacun doit mesurer la portée de son vote. Ce choix engage non seulement un mandat, mais aussi la confiance des habitants.

Il est essentiel de voter en conscience : en tenant compte des projets, bien sûr, mais aussi de l'exemplarité attendue de toute personne exerçant des responsabilités publiques.

Nous ne pouvons ignorer des comportements qui remettent en cause ces principes fondamentaux ».

2. ÉLECTION DU MAIRE

M. BEYLOT Michel, doyen de l'assemblée fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L 2122-1 dispose que "il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjointes élus parmi les membres du Conseil Municipal".

L'article L 2122-4 dispose que "le Maire et les Adjointes sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres ...".

L'article L 2122-7 dispose que "le Maire et les Adjointes sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue". Il ajoute que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu".

M. BEYLOT Michel sollicite deux volontaires comme assesseurs :

- LAUGENIE Gaëlle
- et CHARENTON Vincent acceptent de constituer le bureau.

M. BEYLOT Michel demande alors s'il y a des candidats.

Monsieur ANDRIEUX-CASSANT Alain propose la candidature de Monsieur ANDRIEUX-CASSANT Alain au nom du groupe "Avec vous, pour un nouvel élan".

M. BEYLOT Michel enregistre la candidature de Monsieur ANDRIEUX-CASSANT Alain et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence de/du la/le benjamin(e) et du doyen de l'assemblée.

M. BEYLOT Michel proclame les résultats :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29 – Vingt-neuf,
- nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0 – Zéro,
- suffrages exprimés : 29 – Vingt-neuf,
- majorité requise : 15 – Quinze.

A obtenu :

- M. Alain ANDRIEUX-CASSANT: 22 voix,
- Mme Cécile LUMELLO : 7 voix

M. Alain ANDRIEUX-CASSANT ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

M. Alain ANDRIEUX-CASSANT prend la présidence de l'assemblée et la remercie.

Il salue les 12 années de Michel BEYLOT à la tête de la commune et indique qu'il sera à l'écoute des habitants en privilégiant la proximité dans chaque village.

3. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le conseil municipal décide la création de SEPT postes d'adjoints.

4. ELECTION DES ADJOINTS

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 29,

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 7,

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 22,

Majorité absolue : 15,

Ont obtenu :

- La liste " Avec vous, pour un nouvel élan " ayant obtenu la majorité absolue, avec 22 voix – Vingt-deux, ont été proclamés adjoints au maire :

1er adjoint : EMILIE CASTANIE

2ème adjoint : STEPHANE LACOUR COULON

3ème adjoint : FLORENCE ARNAUD

4ème adjoint : PHILIPPE CHABROL

5ème adjoint : SOPHIE LHOTE

6ème adjoint : GERARD COUSTILLAS

7ème adjoint : VALERIE FERRAT

5. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL PAR LE MAIRE ELU



VU le Code général des collectivités territoriales dont l'article L.5211-6 du CGCT qui prévoit que lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, le président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 ;

CONSIDÉRANT que lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

CONSIDÉRANT que les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (article 9) a créé une nouvelle section au sein du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui réaffirme le principe de libre administration et définit le mandat local.

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT.

Ces dispositions constituent la charte de l'élu local. »

En vertu de l'article L. 2121-7 du CGCT, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue, depuis la loi du 22 décembre 2025 précitée, aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT. Cette charte de l'élu local traduit les droits et devoirs des élus locaux.

Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L. 2123-1 à L. 2123-35).

Il est également conseillé de donner copie des articles réglementaires (R. 2123-1 à D. 2123-28)

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

ARTICLE L.1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi.

Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

ARTICLE L.1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Le Conseil Municipal **PREND ACTE** de la lecture de la « Charte de l'élu local ».

6. ORDRE DU TABLEAU – TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

Voir Pièce jointe dénommée « Tableau du conseil municipal »

7. DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à scrutin public ou secret pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Monsieur le maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré à l'unanimité :

1. CONFIE AU MAIRE, POUR LA DUREE DU MANDAT, LES DELEGATIONS SUIVANTES :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer, dans la limite déterminée par le conseil municipal à 2.000 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites ci-après définies, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

3° Procéder, dans la limite déterminée par le conseil municipal à 50.000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a) de l'article L. 2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires,

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 50.000 euros H.T.,
- des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur à 30.000 euros H.T.

- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° Modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, à un montant inférieur à 100.000 €,
- 16° tenter au nom de la Commune toutes les actions en justice ou défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de 15.000 euros ;
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 300.000 euros par année civile ;
- 21° Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme. Ce droit est exercé par le maire dans les conditions suivantes pour un montant inférieur à 100.000 euros ;
- 22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou pour déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes pour un montant inférieur à 100.000 euros ;
- 23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;
- 26° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour toutes les opérations ayant fait l'objet d'une décision préalable du Conseil municipal ;
- 27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour tous les projets dont le Conseil municipal aura approuvé l'étude d'avant-projet du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée.
- 29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

2. AUTORISE LE MAIRE A SUBDELEGUER LES DELEGATIONS SUS ENUMEREES.

3. CHARGE LE MAIRE D'ACCOMPLIR TOUTES LES DEMARCHES ET LES FORMALITES NECESSAIRES A L'EXECUTION DE LA PRESENTE DELIBERATION.